

**Arrêté préfectoral n° 64-2020-07-03-003,
modifiant l'arrêté préfectoral n°64-2020-02-21-004, en date du 21 février 2020
portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant le système
d'assainissement de l'agglomération de Tarsacq**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive (CEE) n° 91-271 du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, dite Directive eaux résiduaires urbaines (ERU) ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-7 et L. 171-8 ainsi que les articles L. 211-1, L. 214-1, L. 216-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-8 à L. 2224-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-100 du 19 décembre 2019 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-02-21-004 en date du 21 février 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Tarsacq ;

VU la demande en date du 25 juin 2020 présentée par le syndicat mixte eau et assainissement Gave et Baise sur la modification de l'arrêté n°64-2020-02-21-004 relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Tarsacq au regard d'une interruption de chantier due à la crise sanitaire ;

VU l'avis favorable du service gestion et police de l'eau ;

CONSIDERANT que la demande de décaler de 15 jours le fonctionnement en mode dégradé du système de traitement des eaux usées de Tarsacq sans modifier la durée d'intervention est recevable.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article premier : Modification de prescription

L'arrêté préfectoral n°64-2020-02-21-004 en date du 21 février 2020 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de l'agglomération de Tarsacq est modifié comme suit :

- le 1° paragraphe de l'article 9 est supprimé et remplacé par : « Le mode dégradé consistera à pré-traiter les effluents collectés par tamisage fin puis à les rejeter dans le gave de Pau afin de réaliser les opérations nécessaires sur le bassin d'aération. Ce fonctionnement interviendra sur la période du 1^{er} juillet au 31 août 2020 et n'excédera pas 5 semaines. »

Les autres articles et paragraphes de l'arrêté préfectoral n°64-2020-02-21-004 en date 21 février 2020 restent inchangés.

Article 2 : Non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 4 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au syndicat mixte eau et assainissement Gave et Baïse par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairies d'Abos, d'Arbus, d'Artiguelouve, de Laroïn et de Tarsacq pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 3 juillet 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service
Gestion et police de l'eau,



Aurélie Biringer

Copie à :

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine,
- Madame la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- Madame la directrice de l'Agence de l'eau – délégation Adour et Côtiers.

